

REFERE

Commercial

N°112/2020

Du 1^{er}/10/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 112 DU 1^{er}/10/2020

CONTRADICTOIRE

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUA**, Président du tribunal de commerce, Juge des référés, assisté de **Madame MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

- 1) **AHMED ISSAKA TONDI**
 - 2) **ATTAMOU MAHAMAN**
- 1- **Monsieur AHMED ISSAKA TONDI**, né le 04/12/1970 à Niamey, Enseignant, Associé Gérant du CSP SOLEIL LEVANT SARL, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey ;
 - 2- **Monsieur ATTAMOU MAHAMAN**, né le 07/09/1973 à Niamey, Enseignant, associé au CSP SOLEIL LEVANT SARL, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey ;

C /

Le Complexe Scolaire Privé (CSP) SOLEIL LEVANT

Et quatre (4) autres

Tous assistés de la SCP-DMBG, Avocats Associés, village de la Francophonie, les tôles bleues, immeuble GM8, BP : 2398, Tél : 20 32 11 92, Email : scp.dmbg@gmail.com, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeurs d'une part ;

Et

- 1- **Le Complexe Scolaire Privé (CSP) SOLEIL LEVANT SARL**, au capital de 1.200.000 F CFA, ayant son siège à Niamey-Niger, BP: 10.471, représenté par son gérant MAINA OUARODIMA, en ses bureaux;
- 2- **Monsieur KADRI TAHIROU**, entrepreneur, représentant l'associée AMINATOU ADAMOU, née le 18/05/180 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey ;
- 3- **Monsieur ISSIFI OUSMANE**, enseignant associé au CSP SOLEIL LEVANT SARL, né le 26/10/1977 à GOTHEYE/Tillabéry, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey ;
- 4- **Monsieur ADAMOU ELHAADJI INOUSSA**, enseignant associé au CSP SOLEIL LEVANT SARL, né le 01/01/1978 à Diffa, demeurant à Niamey ;
- 5- **Monsieur ATTAHIROU MAHAMAN**, enseignant associé au CSP SOLEIL LEVANT SARL, né le 07/09/1973 à Diffa, demeurant à Niamey ;

Tous assistés de la SCPIMS, Avocats Associés, Rue KK 37, Porte 128, BP : 11457 Niamey-Niger, tél : 2 37 07 03, E-mail

Défendeurs d'autre part ;

Attendu que par exploit du 18 août 2020 de Me HAMANI SOUMAILA, Huissier de justice à Niamey, **Monsieur AHMED ISSAKA TONDI** et **Monsieur ATTAMOU MAHAMAN**, es qualité et référence précisées plus haut ont assigné Monsieur **Le Complexe Scolaire Privé (CSP) SOLEIL LEVANT SARL**, au capital de 1.200.000 F CFA, ayant son siège à Niamey-Niger, BP: 10.471, représenté par son gérant **MAINA OUARODIMA**, ce dernier et en ses bureaux et quatre associés es qualité et références précisées plus haut, devant le Président du Tribunal de Céans, juge des référés, à l'effet de :

- *S'entendre, constater, dire et juger que le sieur KADRI TAHIROU n'est pas gérant du CSP SOLEIL LEVANT SARL;*
- *S'entendre ordonner la suspension de l'assemblée générale ordinaire qu'il a convoquée;*
- *S'entendre ordonner la nomination d'un administrateur provisoire devant assurer momentanément la gestion des affaires sociales le temps que l'affaire pendante au pénal connaisse son dénouement ;*
- *Condamner les requis aux entiers dépens.*

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Attendu que dans leur assignation, AHMED ISSAKA TONDI et ATTAMOU MAHAMAN exposent que courant année 2013, alors qu'ils étaient enseignants au CSP BEDIR qui était confronté à certains problèmes internes, ils ont eu l'idée avec d'autres enseignants notamment ISSIFI OUSMANE, MAINA OUARODIMA et ELHADJI INOUSSA ADAMOUM de créer un complexe scolaire d'enseignement privé sous la forme d'une SARL et qui a vu le jour à la rentrée 2014-2015.

Pour le financement, disent-ils, ils se sont rapprochés du sieur KADRI TAHIROU qui a accepté de financer le projet sous condition d'avoir des parts sociales égales à celles de chaque associé qu'il donnerait à son épouse Madame KADRI AMINATOU, ce qui porte les parts à 120 pour les six (6) associés soit 20 parts chacun ;

C'est ainsi, qu'AHMED ISSAKA TONDI et ATTAMOU MAHAMAN, c'est-à-dire les demandeurs, ont été nommés respectivement gérant statutaire pour une durée de deux (02) ans renouvelables plusieurs fois pour le premier et comptable pour le second ;

Ils notent cependant que malgré la bonne gestion de l'Etablissement ainsi que les bons résultats qu'il dégage, la gestion d'AHMED ISSAKA TONDI va être cassée par le sieur KADRI TAHIROU, époux de l'associé Madame AMINATOU ADAMOU qui commence par contester toute la procédure de gestion financière adoptée depuis l'ouverture de l'école avant que le 31/01/2020 il ne porte plainte contre le gérant et le comptable, qu'ils sont, pour une prétendue infraction d'abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux ;

Ils font remarquer que toutes ces exigences et procédures pénales n'ont de but que de saper les fondements dudit Etablissement en discréditant la gestion afin de la récupérer pour son compte ;

C'est ainsi, selon eux, qu'après avoir réussi à les faire inculper et placer en détention et alors que l'instruction suit son cours, il s'est auto-proclamé gérant provisoire jusqu'à convoqué une Assemblée Générale Ordinaire Annuelle devant se tenir le Samedi 22 Août 2020 avec comme entre autre texte de résolution: « ••• La nomination du gérant du CSP SOLEIL LEVANT SARL » et cela sans aucune base légale ou statutaire;

Aussi, réclamant sa qualité de gérant statutaire pour n'avoir jamais été révoqué et ce, malgré son inculpation et son placement en détention pour lesquels il fait prévaloir la présomption d'innocence, AHMED ISSAKA TONDI estime que KADRI TAHIROU ne peut pas s'ériger en gérant et ne peut convoquer une quelconque assemblée générale à laquelle ils n'ont pas été convié en tant qu'associés ;

Mais, pour permettre une gestion impartiale du CSP SOLEIL LEVANT en attendant la décision du juge pénal sur leur culpabilité ou non, AHMED ISSAKA TONDI et ATTAMOU MAHAMAN sollicitent la nomination d'un administrateur provisoire en application des dispositions de l'article 160-1 de l'AUDSC/GIE qui veut que lorsque le fonctionnement régulier d'une société est mis à mal par les organes de gestion, de direction ou d'administration, soit du fait des associés, le juge des référés peut nommer un administrateur provisoire pour assurer la gestion des affaires et mettre fin de mettre fin à l'auto proclamation de KADRI TAHIROU comme gérant sans fondement ;

Après avoir rappelé les conditions dans lesquelles le CSP SOLEIL LEVANT a été créé, les défendeurs expliquent que c'est suite à des soupçons de malversation qu'une information judiciaire a été ouverte contre les demandeurs suite à laquelle ils ont été inculpés et placés en détention ;

Aussi, selon eux, c'est suite à une réunion extraordinaire des associés tenue le 10 mars 2020, que le sieur MAINA OUARODIMA a été nommé en qualité de gérant provisoire, lequel conformément aux statuts de la société, a convoqué une assemblée générale ordinaire devant se tenir le 22 août 2020, avec comme ordre du jour, entre autres, la nomination du gérant ;

Pour ce faire, le gérant provisoire a, par acte en date du 3 aout 2020, chargé le sieur KADRI TAHIROU de requérir un huissier de justice de Say aux fins de transmission de la convocation de l'AG à AHMED ISSAKA TONDI et ATTAMOU MAHAMAN qui sont en détention, lesquels auraient reçu les convocations le 4 aout 2020 ;

Alors que l'assignation a été servie pour comparaitre le 27 aout 2020, l'Assemblée Générale Ordinaire s'est tenue le 22 aout 2020 et a, entre autres, consacré la nomination du sieur MAINA OUARODIMA en qualité de Gérant du CSP LE SOLEIL LEVANT ;

Comme moyen de défense, les défendeurs soulèvent premièrement l'incompétence du juge des référés parce que le juge des référés est un juge de l'urgence alors qu'en l'espèce, il n'y a aucune urgence car l'Assemblée Général Extraordinaire dont les requérants sollicitent la suspension s'est déjà tenue le 22 août 2020;

En deuxième lieu, ils sollicitent de rejeter la demande de suspension de l'assemblée générale ordinaire du 22 aout 2020 car, selon eux, contrairement à ce qu'avancent les demandeurs, le sieur KADRI TAHIROU n'est pas l'auteur de la convocation de ladite AGO mais simplement chargé par le Gérant d'expédier la lettre de convocation à Say afin d'être remis aux demandeurs par voie d'huissier et que c'est l'huissier requis pour la remise des convocations qui s'est d'abord trompé pour faire la remise au nom de KADRI TAHIROU, le 4 aout à 12 Heures 16 Minutes avant de corriger l'erreur ;

Ils prétendent qu'indépendamment de cette situation, en vertu de l'article 337 de l'acte uniforme OHADA sur le Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Economique (AUSC/GIE), « les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent exiger la réunion d'une assemblée » ;

Ils font remarquer qu'en tout état de cause, les convocations étant signées par le gérant, la remise par voie d'huissier n'est qu'une exigence de preuve de cette remise et que par voie de conséquence la demande de suspension de l'assemble général du 22 aout 2020 est mal fondée ;

Pour ce qui est de la nomination d'un administrateur provisoire, les défendeurs la condition cardinale qui est l'impossibilité d'un fonctionnement normal de la société exigée par l'article 160-1 de l'AUDSC/GIE fait déjà défaut ;

En effet, disent-ils, les demandeurs n'exposent pas en quoi le CSP Soleil Levant ne fonctionne pas normalement alors même qu'ils sont sous le coup d'un mandat de dépôt après avoir détourné plus de cent millions de F CFA au préjudice de l'Etablissement, d'une part et que celui-ci vient de tenir son AGO le 22 aout 2020 suite à laquelle ses

organes de gestion et de direction ont été nommés ;

A l'audience des plaidoiries, les demandeurs ont sollicité de déclarer irrecevables la constitution de la SCPA IMS pour défaut de la preuve du paiement de ses droits de plaidoirie ;

Au fond, ils expliquent que sachant que le juge des référés est saisi, ils se sont précipités à organiser l'AGO du 22 août 2020 et que cela ne saurait être pris en compte pour refuser la nomination d'un administrateur provisoire car ils n'ont pas été informés de la tenue de l'AGO ;

De son côté la SCPA IMS soutient que c'est devant le tribunal que l'avocat doit justifier de son droit de plaidoirie et non vis-à-vis du confrère ;

Pour ce qui est du fond, les défendeurs estiment que la société fonctionne normalement et est en train de préparer la rentrée des classes et que la demande de la nomination d'un administrateur doit normalement provenir des autres associés et non d'eux-mêmes qui sont les gérants ;

Sur ce,

EN LA FORME

Attendu que le conseil des AHMED ISSAKA TONDI et ATTAMOU MAHAMAN a sollicité du tribunal de déclarer irrecevable, le conseil des défendeurs SCPA IMS, en sa constitution pour défaut, par lui, d'avoir apporté la preuve qu'il s'est acquitté de son droit de plaidoiries ;

Mais attendu qu'il est constaté que la SCPA IMS a apposé la vignette consacrant le paiement du droit de plaidoiries sur ses conclusions d'instance en réponse du 02 septembre 2020 et a par cet acte, apporté la preuve de son droit de plaidoirie ;

Qu'il y a dès lors lieu de la recevoir en sa constitution régulièrement établie ;

Attendu que dans leur assignation AHMED ISSAKA TONDI et ATTAMOU MAHAMAN sollicitent constater que le sieur KADRI TAHIROU n'est pas gérant du CSP SOLEIL LEVANT SARL et d'ordonner la suspension de l'assemblée générale ordinaire qu'il a convoquée;

Qu'ils sollicitent également la nomination d'un administrateur provisoire devant assurer momentanément la gestion des affaires sociales le temps que l'affaire pendante au pénal connaisse son dénouement ;

Mais attendu qu'il est constaté dans le dossier que suivant procès-

verbal d'assemblée général extraordinaire du 10 mars 2020, MAINA OUARODINE a été désigné comme gérant provisoire du CSP LE SOLEIL LEVANT ;

Qu'il est ainsi constaté, d'une part, que, contrairement à ce que soutiennent les demandeurs, le sieur KADRI TAHIROU n'est pas gérant du CSP SOLEIL LEVANT SARL ;

Que d'autre part, il est constaté le sieur MAINA OUARODINE a été déjà été nommé en qualité de gérant avant la date de la présente action ;

Que dès lors, il est évident et au regard de l'Assemblée Générale du 10 mars 2020, que la demande de désignation d'un gérant provisoire pour le CSP LE SOLEIL LEVANT soulève des contestations sérieuses et induisent forcément un examen de la régularité de la tenue de ladite Assemblée Générale alors qu'un tel exercice échappe à la compétence du juge des référés ;

Qu'il y a dès lors lieu de se déclarer incompétent et de renvoyer les parties à mieux se pourvoir devant le juge de fond ;

Sur les dépens

Attendu qu'en outre, il y a lieu de condamner AHMED ISSAKA TONDI et ATTAMOU MAHAMAN aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en premier ressort ;

EN LA FORME :

- **Constata que la CSPA IMS a apporté la preuve de son droit de plaidoirie ;**
- **Reçoit sa constitution, bonne et valable ;**
- **Constata que suivant procès-verbal d'assemblée général extraordinaire du 10 mars 2020, MAINA OUARODINE a été désigné comme gérant provisoire du CSP LE SOLEIL LEVANT ;**
- **Constata, en conséquence, que la demande de désignation d'un gérant provisoire pour le CSP LE SOLEIL LEVANT soulève des contestations sérieuses notamment quant à la régularité de la tenue de ladite Assemblée Générale contestations qui échappent à la compétence du juge des référés ;**
- **Se déclare dès lors incompétent ;**

- **Renvoie les parties à mieux se pourvoir devant le juge de fond ;**
- **Condamne AHMED ISSAKA TONDI et ATTAMOU MAHAMAN aux dépens ;**
- **Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de 08 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.